

# Conditions Générales – Private Rent

02.05.2023

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR PRIVATE RENT

### 1. Objet, conclusion du contrat, entrée en vigueur et rupture du contrat

**1.1.** Les services fournis par ALD sur la base du présent contrat sont la mise à disposition de l'objet loué, le service technique décrit à l'article 5 et le véhicule de remplacement décrit à l'article 6. ALD doit uniquement fournir le service pneus si la demande prévoit expressément, outre les redevances d'utilisation, les redevances du service pneus.

**1.2.** Le contrat est conclu dès l'acceptation du devis par le client.

**1.3.** Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Le délai commence à partir du premier jour du mois civil suivant la remise de l'objet loué.

### 2. Commande, remise de l'objet loué, propriété de l'objet loué

**2.1.** ALD commande l'objet loué auprès du fournisseur uniquement lorsque toutes les garanties, notamment l'acompte convenu dans tous les cas, parviennent à ALD.

**2.2.** ALD peut acquérir l'objet loué prévu au contrat auprès du fournisseur de son choix.

**2.3.** Le Client doit prendre possession de l'objet loué dès que les conditions de fourniture de la prestation sont remplies par le fournisseur. À défaut, ALD peut rompre le contrat après un délai supplémentaire de 14 jours et demander réparation conformément à l'art. 15. Si une date de remise des clés est convenue et que l'objet loué n'est pas remis à cette date, le Client peut rompre le contrat par écrit après un délai de trois semaines. Le Client peut demander réparation à ALD pour non-exécution ou retard uniquement en cas de négligence grave ou d'acte intentionnel d'ALD. ALD ne répond pas d'une faute éventuelle du fournisseur.

**2.4.** Le Client doit s'assurer que seul le Client lui-même prend possession de l'objet loué.

**2.5.** À la livraison, le Client prend possession de l'objet loué au nom et pour le compte d'ALD. Par la prise de possession de l'objet loué par le Client, ALD acquiert la propriété de l'objet loué.

**2.6.** Le Client prend expressément acte du fait qu'ALD verse le prix de vente au fournisseur dès la confirmation de la prise de possession remplie et signée en bonne et due forme par le Client. Ainsi, le Client garantit à ALD l'exactitude de la confirmation de prise de possession et répond, à l'égard d'ALD, de tout préjudice résultant d'une inexactitude.

**2.7.** Le Client est tenu, à l'égard d'ALD, de réparer tous les dommages résultant de la remise de l'objet loué à des personnes non habilitées.

### 3. Caractéristiques

**3.1.** Le Client choisit l'objet loué dans un modèle de série et avec l'équipement convenu. ALD n'est pas tenue de se porter garante pour des dimensions, une caractéristique ou une aptitude données de l'objet loué ou pour l'utilisation que le Client a prévu d'en faire. Le Client consent à toute modification et divergence techniques et dans l'équipement, si elles sont minimes, objectivement justifiées ou acceptables.

**3.2.** Les obligations de paiement du Client à l'égard d'ALD ne sont

pas affectées par des vices éventuels affectant l'objet loué, car ALD met à disposition du Client un véhicule de remplacement conformément à l'article 6.

### 4. Usage en bonne et due forme / Conducteur habilité / Transfert des risques / Frais pour les services fournis par ALD pendant l'utilisation

**4.1.** Avec l'objet loué, le Client peut uniquement aller dans les pays figurant dans la liste des pays de la carte internationale d'assurance automobile (carte d'assurance verte). L'utilisation de l'objet loué dans des pays qui ne figurent pas dans la carte d'assurance verte requiert l'accord préalable écrit d'ALD. Le client peut demander par écrit à ALD d'autoriser d'autres conducteurs à utiliser l'objet loué. L'accord doit être donné au client avant l'utilisation par le conducteur supplémentaire (= conducteur autorisé). ALD enverra son accord ou son refus par écrit au client. L'objet loué ne peut être conduit ou utilisé que par des conducteurs autorisés à cet effet (ALD a donné son accord écrit à l'utilisation par le conducteur).

**4.2.** Le Client est tenu d'utiliser l'objet loué avec soin et de respecter les règles et recommandations liées à la possession, l'utilisation ou l'entretien de l'objet loué. Il est notamment expressément interdit au Client de manipuler le compteur kilométrique. Tout endommagement du compteur kilométrique doit être immédiatement réparé dans le garage agréé le plus proche et signalé sans délai à ALD.

**4.3.** Tout élément ajouté et toute modification apportée à l'objet loué sont possibles uniquement sans autorisation spéciale d'ALD s'ils ne portent pas atteinte à la substance initiale de l'objet loué et s'ils sont effectués dans le respect des lois. S'il n'est pas possible, au terme du contrat, de revenir sur les ajouts d'éléments et les modifications apportées sans affecter la substance de l'objet loué, ces éléments et modifications deviennent la propriété d'ALD sans compensation. Il en va de même pour tous les éléments ajoutés et les modifications apportées qui ne sont pas retirés de l'objet loué par le Client avant sa restitution. Toute dépréciation de la valeur de l'objet loué résultant des éléments ajoutés et des modifications apportées est à la charge du Client.

**4.4.** L'objet loué ne peut être vendu ou grevé de droits de tiers. Toute sous-location est également interdite. Le Client doit signaler à ALD sans délai par écrit toute mesure d'exécution forcée, notamment les nantissements, affectant l'objet loué, ainsi que toute ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre. Si l'objet loué fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou si des tiers invoquent des droits à son égard, tous les frais engagés par ALD pour sa défense seront à la charge du Client, ainsi que des frais de traitement d'un montant de 360,00 CHF brut.

**4.5.** Pendant la durée du contrat, le Client répond des dommages subis ou des dommages causés par le fonctionnement de l'objet loué, de la perte de l'objet loué (y compris pièces et accessoires), ainsi que des altérations, de la destruction ou de la dépréciation de l'objet loué. La responsabilité du Client n'est pas engagée si le manquement ayant occasionné le dommage, la dépréciation, la destruction, l'altération ou la perte ne peut lui être imputé. L'obligation de réparation du Client s'étend aux frais de réparation, majorés d'une éventuelle dépréciation ou au coût de remplacement du véhicule en cas de

destruction totale. Le Client répond des conséquences des infractions routières ou des délits commis avec l'objet loué et répond à l'égard d'ALD des frais et taxes en résultant. Dans ces cas, ALD peut communiquer le nom du Client/du conducteur aux autorités.

**4.6.** Le Client répond de toute erreur, même non fautive, dans le choix du carburant.

**4.7.** Après l'avoir annoncé en temps utile, ALD ou son mandataire peut, pendant les horaires d'ouverture usuels du Client, effectuer un état des lieux de l'objet loué. À cet égard, ALD ou son mandataire doit tenir compte de l'activité exercée par le Client. Suite à l'état des lieux de l'objet loué, ALD ou son mandataire peut également consulter tous les actes, documents et autres papiers concernant l'objet loué, remis au Client par le fournisseur à la remise de l'objet loué.

**4.8.** L'objet loué peut uniquement être utilisé sur le réseau routier public, mais pas en tout-terrain, ni aux fins d'apprentissage de la conduite, ni en relation avec le sport automobile, ni pour rouler sur des circuits de course, même s'ils sont ouverts au public à des fins de test et d'exercice. En outre, tout usage à des fins commerciales, notamment pour le transport de personnes sous forme de véhicule loué, taxi, UBER ou autre, est expressément interdit. Le Client répond de tous les préjudices résultant de la violation de la présente restriction d'usage.

**4.9.** ALD facture des frais pour le traitement et la transmission des contraventions et autres amendes liées à l'usage de l'objet loué. Le montant de ces frais figure dans le tarif. ALD facture des frais pour le traitement et la transmission de toute plainte ou demande de renseignements sur le conducteur liée à l'usage de l'objet loué. Le montant de ces frais figure dans le tarif. Pour le traitement de tout remorquage de l'objet loué, ALD facture des frais de traitement, outre le coût du remorquage et du dépositaire du véhicule. Le montant de ces frais de traitement figure dans le tarif. Outre le coût de remplacement, ALD facture des frais de traitement en cas de perte du livre de bord, des clés du véhicule, du triangle de signalisation ou de la trousse de premiers secours. Le montant de ces frais de traitement figure dans le tarif. En cas de voyages non autorisés à l'étranger, le Client répond de tous les préjudices occasionnés à ALD en raison de l'absence de couverture d'assurance de l'objet loué. En outre, le Client doit verser une pénalité contractuelle. Le montant de cette pénalité contractuelle figure dans le tarif.

## 5. Service technique (maintenance et réparations)

**5.1.** Outre la mise à disposition de l'objet loué, ALD se charge de la maintenance et des réparations de l'objet loué. Il s'agit des travaux de maintenance prescrits par le fabricant en vertu du carnet d'entretien, y compris des matériaux nécessaires. Les frais de carburant, d'additifs (par ex.: AdBlue), d'huile de moteur nécessaire entre les changements d'huile prescrits par le fabricant, d'antigel pour le système de lave-glace, de lavage, nettoyage et polissage du véhicule, ainsi que tous les autres frais d'entretien du véhicule sont à la charge du Client. Ceci s'applique également à la réparation des dégradations dues à l'usure, à l'exclusion des frais d'entretien et de réparation de la carrosserie, de la radio, des systèmes de communication et de navigation, ainsi que des accessoires et équipements spéciaux, qui ne font pas partie intégrante du contrat. Ceci s'applique également aux frais de présentation du véhicule, dont contrôle des émissions et des freins.

**5.2.** Ne sont pas concernés notamment les bris de verre, les dégradations dues au non-respect du manuel d'utilisation établi par le fabricant, à l'absence de maintenance ou à un usage non conforme, les dommages indirects dus à un vice (même soumis à garantie) non éliminé en temps utile ou dans les règles de l'art, les dommages dus à un accident et les frais de dépannage en résultant, les frais de dépannage en cas de panne, la remise en état de l'habillage intérieur et des tapis, la remise en état des éclats de peinture (y compris impacts de pierres), le montage et la réparation des accessoires, le montage et

la réparation des équipements en option, s'ils ne font pas partie du véhicule neuf. Ne sont en aucun cas concernés les dommages, l'usure et la maintenance des éléments ajoutés et des modifications apportées, même s'ils faisaient partie du véhicule neuf. Ne sont pas compris non plus les dommages, y compris l'usure, dus à un usage illicite, au sens de l'article 4.6.

**5.3.** Pour les travaux de maintenance et de réparations compris dans les prestations, le Client dispose du manuel du conducteur ALD (Co-Pilot) et du bon d'ordre ALD ou de la carte de service (documents de service). Avec les documents de service, le Client peut produire un ordre de réparation sur le territoire au nom et pour le compte d'ALD. Les ordres de réparation peuvent exclusivement être confiés à des garages agréés par ALD.

**5.4.** Si le Client engage des frais en Suisse ou à l'étranger, quel qu'en soit le motif, pour des prestations revenant à ALD, ces frais lui seront remboursés sur présentation des justificatifs et de la facture au sens de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, établie à l'ordre d'ALD en qualité de bénéficiaire de la prestation. Ceci s'applique uniquement à concurrence du prix qu'un garage agréé par ALD aurait facturé pour ces travaux en Suisse.

**5.5.** Le Client peut uniquement mandater les garages agréés par ALD.

## 6. Véhicule de remplacement

**6.1.** Outre la mise à disposition de l'objet loué, ALD fournit un véhicule de remplacement, si ce service est mentionné dans la demande ou le contrat de location.

**6.2.** Dans le cadre du service du pack de mobilité, ALD remet au Client un véhicule de remplacement par l'intermédiaire d'un garage partenaire ou un véhicule du parc automobile d'ALD.

**6.3.** Le Client reçoit un véhicule de remplacement en cas de travaux de maintenance, d'accident ou de déficience technique de l'objet loué. Avant de bénéficier de cette prestation, le Client doit en informer ALD. ALD fournit alors un véhicule de remplacement. Le Client doit prendre possession du véhicule de remplacement au lieu indiqué par ALD et le restituer en ce même lieu après usage.

**6.4.** ALD ne garantit pas que la marque, le modèle ou la catégorie du véhicule de remplacement correspondent à ceux du véhicule du Client. Le coût de l'assurance casco pour le véhicule de remplacement est à la charge du Client. ALD ne répond pas de l'existence d'une assurance casco collision, ni du montant de l'éventuelle franchise. La franchise kilométrique et les frais éventuels pour les kilomètres supplémentaires résultent du contrat de location du véhicule de remplacement.

**6.5.** ALD remet un véhicule uniquement après une durée de préservation de 24 heures au moins ou après un jour ouvrable (le samedi n'étant pas un jour ouvrable).

**6.6.** ALD ne répond pas du véhicule de remplacement, ni la déclaration de sinistre ou de son traitement. Le Client est tenu de déclarer sans délai tout sinistre au loueur du véhicule de remplacement et d'en informer ALD par écrit en cas d'obligation de réparation.

**6.7.** Remise, utilisation et restitution

**6.7.1.** Le Client doit vérifier que le véhicule est exempt de vices et complet au lieu convenu pour la remise.

**6.7.2.** Le Client est tenu de signaler toute objection et tout vice au plus tard à la remise du véhicule.

**6.7.3.** Le Client s'engage à restituer le véhicule en l'état, avec tous les papiers et accessoires, au lieu de remise du véhicule ou en tout autre lieu convenu au préalable par écrit, et à la date convenue.

**6.7.4.** Les frais de carburant, péage, etc. sont à la charge du Client.

**6.7.5.** En cas d'accident de la route, de perte, de vol ou tout autre endommagement du véhicule ou de dommages corporels, le Client ou le conducteur doit avertir immédiatement la police. Tous les frais et dommages sont à la charge du Client.

**6.8.** Si l'inaptitude de l'objet loué à l'utilisation est imputable au Client, ALD facture au Client les frais occasionnés par la fourniture d'un

véhicule de remplacement.

## 7. Service pneus (changement de pneus saisonnier et service)

**7.1.** ALD fournit le service de pneus exclusivement dans la mesure où la demande mentionne expressément, outre les frais d'utilisation, des frais pour le service de pneus ou le service est mentionné.

**7.2.** Le service pneus comprend le remplacement des pneus d'été et d'hiver dès qu'ils ont atteint la limite d'usure légale prévue par la loi. La taille, la nature et le nombre correspondent aux pneus figurant dans le contrat, jeu de capteurs de pression des pneus inclus le cas échéant. ALD ne remplace pas les pneus endommagés. Tout endommagement des pneus, quelle qu'en soit la cause, est à la charge du Client.

**7.3.** Le service comprend également le stockage des pneus d'été et d'hiver, le premier montage et le démontage, les éventuels travaux supplémentaires pour les capteurs de pression des pneus, le lavage des pneus, le coût des valves et de la mise au rebut des pneus chez le fournisseur contractuel d'ALD.

**7.4.** En cas de changement de la taille des pneus à la demande du Client pendant la durée du contrat, ALD peut facturer au Client les frais supplémentaires en résultant. Au regard de la grande complexité administrative, le Client peut uniquement changer la taille des pneus avec l'accord écrit d'ALD.

**7.5.** Le choix de la marque des pneus revient à ALD. Lors du montage, le Client doit veiller à monter uniquement les pneus définis par ALD. Il est uniquement possible de monter d'autres pneus (agréés) avec l'accord préalable écrit d'ALD et prise en charge des éventuels frais supplémentaires par le Client.

**7.6.** Les pneus et jantes mis à disposition par ALD dans le cadre du service pneus restent la propriété d'ALD.

**7.7.** Au terme du contrat, le Client doit restituer tous les pneus et jantes à ALD ou à un tiers nommément désigné par ALD.

**7.8.** Pour passer des ordres de remplacement des pneus, le Client dispose du manuel du conducteur ALD (Co-Pilot), ainsi que du bon d'ordre ALD ou de la carte de service (documents de service). Le changement de pneus doit être effectué chez un fournisseur agréé d'ALD. La liste de ces fournisseurs se trouve sur [www.ayvens.ch](http://www.ayvens.ch).

## 8. Redevances, envoi électronique de la facture et dépôt de garantie

**8.1.** Pour les prestations fournies par ALD, le Client verse chaque mois, par avance, les redevances dues le premier jour du mois en cours.

**8.2.** Les refacturations, factures intermédiaires/finales et les paiements uniques pour des prestations accessoires sont exigibles dès leur réception.

**8.3.** Le Client s'engage à donner une autorisation de prélèvement bancaire à ALD pour toutes les redevances prévues par les présentes CGV, à s'assurer que son compte est suffisamment approvisionné et le reste jusqu'à l'exécution intégrale de toutes ses obligations. Le Client doit signaler sans délai tout changement dans ses coordonnées bancaires et donner sans délai, par écrit, une autorisation de prélèvement sur le nouveau compte. Le Client reçoit toutes les factures exclusivement par voie électronique et il peut les télécharger sous forme de fichier .pdf ou via des fournisseurs de fichiers de factures. Pour l'envoi d'une facture papier, ALD peut facturer des frais de traitement. Le montant de ces frais de traitement figure dans le tarif.

**8.4.** Le montant mensuel total de la location dépend du prix du véhicule, de la durée d'utilisation et du kilométrage total. L'acompte éventuellement convenu doit être versé à ALD et diminue le montant mensuel total de la location dès l'entrée en vigueur du contrat. Ainsi, l'acompte ne sera pas remboursé à la rupture ou à la résiliation du contrat, même au prorata.

**8.5.** Le montant mensuel total de la location dépend du

kilométrage total indiqué par le Client pendant la durée du contrat. Si le kilométrage total est supérieur de plus de 10 % à celui indiqué, le Client doit le signaler sans délai à ALD. ALD peut effectuer un nouveau calcul conformément aux nouvelles conditions (durée et/ou kilométrage) et ajuster le montant de la location en conséquence. À cet égard, ALD peut facturer les kilomètres supplémentaires parcourus jusque-là au prorata en vertu du taux prévu au contrat pour les kilomètres supplémentaires sous forme de paiement unique immédiatement exigible et augmenter le montant futur de la location des frais des kilomètres supplémentaires parcourus chaque mois à cette date, conformément au taux prévu au contrat pour les kilomètres supplémentaires. Au lieu d'exercer son droit à l'exigibilité immédiate des frais des kilomètres supplémentaires parcourus jusque-là au prorata, en vertu du taux prévu au contrat pour les kilomètres supplémentaires, ALD peut également facturer cette somme sous forme d'augmentation du montant futur de la location totale. Toute modification et tout versement unique éventuel sont exigibles avec la prochaine facturation.

**8.6.** En cas de modification du taux de TVA pendant la durée du contrat, ALD peut ajuster toutes les créances et les sommes découlant du contrat à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

**8.7.** Il convient de remettre la garantie convenue à ALD avant la commande du véhicule. Cette somme sert à garantir toutes les créances de l'encours d'ALD et sert à la résiliation (cessation) de tous les contrats conclus avec le Client. ALD peut, sans y être tenue, se servir d'abord sur la garantie pour régler ses créances à l'encontre du Client. Dans ce cas, le Client doit renflouer la garantie déposée à la demande d'ALD. Pendant la durée du contrat, la garantie déposée est assortie d'intérêts si des intérêts sont crédités au Client pour la garantie déposée lors du calcul du montant total de la location et si les intérêts de la garantie déposée diminuent le montant mensuel total de la location. Ainsi, la garantie n'est pas de nouveau assortie d'intérêts au terme du contrat. Au terme du contrat, la somme déposée est utilisée pour couvrir toutes les créances impayées d'ALD et l'avoir éventuellement restant est versé au Client.

**8.8.** Les frais de déclaration de l'objet loué et de son estimation à la restitution au terme de la durée convenue sont inclus dans le montant de la location convenu et ne seront pas facturés distinctement par ALD.

## 9. Interdiction de cession

Toute cession des droits et actions revenant au Client en vertu du présent contrat est exclue.

## 10. Retard de paiement

**10.1.** Les paiements sont réputés effectués à la date à laquelle ils sont crédités sur le compte d'ALD. En cas de retard de paiement du client, tous les paiements dus à ALD au titre du présent contrat sont soumis à un intérêt annuel de 5 % à compter de la résiliation anticipée du contrat conformément au point 14 des présentes CGV.

**10.2.** Jusqu'à la rupture anticipée du contrat conformément à l'article 14 des présentes CGV ou en cas de retard de paiement au terme du contrat individuel, ALD facture des frais de relance. Le montant des frais figure dans le tarif. En outre, tous les frais et charges nécessaires à la défense de ses droits par ALD sont à la charge du Client.

## 11. Clauses accessoires, forme écrite, CGV du Client et modifications futures du contrat

**11.1.** Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite. Il en va de même pour la levée de l'exigence de forme convenue. Aucune clause accessoire n'est convenue. Les fournisseurs ou leurs représentants ne sont pas autorisés à faire ou recevoir des déclarations divergentes.

**11.2.** La nullité ou l'inapplicabilité de certaines dispositions n'affecte pas la validité du contrat dans ses autres dispositions. Les

dispositions nulles ou inapplicables sont remplacées par des dispositions correspondant à la volonté des contractants ou à la matière du contrat.

## 12. Transfert des risques

**12.1.** De la date de la remise à la date de restitution de l'objet loué, les risques de détérioration fortuite, de perte et d'endommagement de l'objet loué sont transférés au Client. Ces dommages ne libèrent pas le Client de ses obligations contractuelles, notamment de son obligation de verser les redevances convenues.

**12.2.** En cas de détérioration fortuite, de perte ou de destruction totale, ALD, sans préjudice de l'article 14.2 des présentes CGV, peut rompre le contrat de manière anticipée. Il en va de même si, en cas d'endommagement de l'objet loué, les frais de réparation n'excèdent pas le coût de remplacement de l'objet loué. En cas de résiliation du contrat par ALD, ALD peut exercer les actions prévues à l'article 15 des présentes CGV. En outre, le Client doit verser à ALD la somme calculée par ALD pour le contrat sur l'objet loué à la restitution au terme du contrat ou au terme du délai de renonciation à la résiliation. Les réparations éventuelles versées par des tiers et effectivement créditées à ALD réduisent l'obligation de paiement du Client. Si ALD n'exerce pas son droit de résiliation, le Client est tenu, à ses propres frais, de procurer un produit de remplacement ou de faire réparer l'objet loué.

## 13. Limitation de responsabilité / Obligations du Client / Assurance responsabilité civile et recours d'ALD à l'encontre du Client / Possibilité de rupture unilatérale de la limitation de responsabilité par ALD et obligation de paiement des frais d'assurance responsabilité civile et assurance casco collision / Frais de gestion des sinistres / Dépréciation et rupture anticipée du contrat / Destruction totale ou perte du véhicule

**13.1.** La responsabilité du Client en vertu des présentes conditions générales de vente pour tout dommage affectant l'objet loué est limitée par les dispositions suivantes. À titre liminaire, il est expressément signalé que la limitation de responsabilité s'applique uniquement si l'objet loué est conduit ou utilisé par un conducteur habilité au sens de l'article 4.1 des présentes CGV. Si d'autres personnes conduisent ou utilisent l'objet loué, le Client répond de tous les dommages et de toutes les détériorations de l'objet loué. Ainsi, toute utilisation par des conducteurs non habilités au sens de l'article 4.4.1 des présentes CGV est expressément interdite.

**13.2.** Obligation du Client pour une limitation de responsabilité Pour bénéficier de la limitation de responsabilité, le Client doit satisfaire aux obligations suivantes :

**13.2.1.** Avant la survenance du sinistre, le Client ou le conducteur doit satisfaire aux obligations suivantes :

**13.2.1.1.** respecter les accords sur l'utilisation du véhicule ;

**13.2.1.2.** ne pas transporter dans le véhicule un nombre plus grand de personnes que celui convenu ou le nombre maximum de personnes autorisées ;

**13.2.1.3.** en présence de plaques interchangeable, utiliser uniquement le véhicule sur lequel elles sont apposées.

En cas de non-respect de l'une des obligations de l'art. 13.2.1 par le Client ou le conducteur, il n'y a pas de limitation de responsabilité. En outre, il s'agit de non-respect d'obligations prévues par l'assurance responsabilité civile souscrite pour l'objet loué. S'agissant des conditions et des restrictions à l'exclusion de la limitation de responsabilité, ainsi que du non-respect des obligations prévues par l'assurance responsabilité civile, il convient d'appliquer les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

**13.2.2.** Le Client ou le conducteur est tenu de respecter les accords sur l'utilisation du véhicule. En cas de non-respect de l'une des obligations de l'art. 13.2.2 par le Client ou le conducteur, il n'y a pas

de limitation de responsabilité. S'agissant des conditions et des restrictions à l'exclusion de la limitation de responsabilité, il convient d'appliquer les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

**13.2.3.** Pour réduire les risques ou empêcher toute multiplication des risques, les obligations suivantes sont convenues :

**13.2.3.1.** le conducteur est titulaire d'un permis de conduire autorisant à circuler avec l'objet loué sur la voie publique ; il en va de même si l'objet loué n'est pas utilisé sur la voie publique ;

**13.2.3.2.** le conducteur ne doit pas se trouver dans un état altéré par l'alcool ou les stupéfiants ;

**13.2.3.3.** transporter des personnes dans le véhicule dans le respect des règles de la sécurité routière.

En cas de non-respect de l'une des obligations de l'art. 13.2.3 par le Client ou le conducteur, il n'y a pas de limitation de responsabilité. S'agissant des conditions et des restrictions à l'exclusion de la limitation de responsabilité, il convient d'appliquer les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

**13.2.4.** En cas de sinistre, le Client est tenu

**13.2.4.1.** d'informer ALD au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la connaissance

**13.2.4.1.1.** du sinistre, en décrivant les faits le plus précisément possible et

**13.2.4.1.2.** d'introduire une procédure administrative ou judiciaire et

**13.2.4.2.** de concourir selon ses possibilités à l'établissement des faits.

**13.2.5.** En cas de dommage dû à un vol, un vol aggravé, un usage non autorisé par des tiers, un incendie, une explosion ou des animaux sauvages, le Client ou le conducteur doit le signaler immédiatement au poste de police le plus proche.

**13.2.6.** En cas d'accident de la circulation ayant causé un dommage à une chose n'appartenant pas au loueur, le conducteur doit en informer sans délai le poste de police le plus proche de l'accident de la circulation. Toutefois, il n'y est pas tenu si le conducteur et la personne concernée échangent leur nom et leur adresse (article 51, alinéa 3, LCR).

**13.2.7.** Si les dommages résultent de la collision du véhicule en mouvement avec des animaux sur la voie publique, le conducteur doit informer sans délai le poste de police le plus proche.

Si le Client ou le conducteur ne respecte pas les obligations prévues aux articles 13.2.4, 13.2.5, 13.2.6 et/ou 13.2.7, aucune limitation de responsabilité ne s'applique. S'agissant des conditions et des restrictions à l'exclusion de la limitation de responsabilité, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 45, alinéa 1, LCA.

**13.2.8.** L'objet loué est assuré en Suisse aux conditions usuelles et pour le montant minimal d'assurance responsabilité civile en vigueur en Suisse. Si ALD est sollicitée par des tiers pour des dommages causés par le Client ou des personnes auxquelles il a confié le véhicule (sans qu'une faute puisse être imputée à ALD), sans que cette assurance ne s'applique (entièrement), le Client doit garantir ALD contre tout recours et toute réclamation. Outre les autres obligations lui incombant en vertu du présent article 13 (notamment aussi avant le sinistre), les obligations suivantes reviennent au Client ou au conducteur après un sinistre, en vertu de l'assurance responsabilité civile souscrite pour l'objet loué :

**13.2.8.1.** en cas de blessures occasionnées à des personnes, leur apporter assistance ou appeler les secours immédiatement si les personnes qui y sont tenues n'en sont pas capables ;

**13.2.8.2.** en cas de dommages corporels, appeler immédiatement le poste de police le plus proche ; en outre, il convient d'informer ALD, dans un délai d'une semaine au plus tard

**13.2.8.2.1.** à partir de la connaissance du sinistre et en décrivant les faits le plus précisément possible,

**13.2.8.2.2.** des éventuelles poursuites engagées par la personne lésée et de l'introduction d'une procédure administrative ou

judiciaire.

**13.2.8.3.** concourir selon ses possibilités à l'établissement des faits ;

**13.2.8.4.** ne pas reconnaître les actions en réparation de la personne lésée sans le consentement de l'assureur ;

**13.2.8.5.** former immédiatement opposition contre toute injonction de payer ;

**13.2.8.6.** laisser l'assureur agir en justice, sauf si l'assureur est libéré de s'acquitter de ses obligations, mandater l'avocat désigné par l'assureur et lui donner toutes les informations pertinentes qu'il exige. L'assureur est exonéré de ses prestations si le Client ou le conducteur viole l'un de ces engagements. Les conditions de l'exonération des prestations et les restrictions à cette exonération sont réglées par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

**13.2.9.** En outre, il est interdit au Client et au conducteur de procéder à une augmentation des risques ou d'y autoriser un tiers. Il y a augmentation des risques en cas de modification substantielle des circonstances, après la conclusion du contrat, de nature à augmenter la probabilité de survenance du sinistre. À cet égard, il est convenu d'appliquer les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Exemples non exhaustifs d'augmentation des risques :

- a) lorsque le véhicule ne remplit pas les critères de sécurité routière et que ce véhicule circulant en infraction aux règles de la circulation routière est de nature à mettre en danger les autres usagers de la route ;
- b) en cas d'utilisation volontaire d'un véhicule non autorisé à circuler ;
- c) en cas d'usure des pneus en infraction au code de la route ;
- d) en cas d'utilisation d'un véhicule automobile non conforme à la réglementation technique ;
- e) lorsque le conducteur ne contrôle pas l'état des pneus et utilise le véhicule avec des pneus lisses ;
- f) en cas de surcharge répétée d'un véhicule ;
- g) en cas de remise des clés du véhicule à une personne en état d'ébriété ;
- f) en l'absence de la vérification prescrite du bon état du véhicule ;
- g) en cas de transport d'un enfant de deux ans à l'encontre des normes de sécurité de la loi sur la circulation routière ;
- h) en cas d'utilisation d'un véhicule aux freins défectueux.

**13.2.10.** Les limitations de responsabilité au sens du présent article 13 ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une erreur de manipulation, d'une erreur de carburant, de glissement du chargement, d'un freinage imputable au Client, d'une utilisation non conforme de chaînes à neige ou de porte-bagages, d'un chargement non conforme, de la circulation en dehors des routes goudronnées, de la non-fermeture de capotes et fenêtres en cas de pluie et de vent, du non-respect de la hauteur et de la largeur maximales du véhicule (par exemple entrées, ponts, tunnels, chantiers et autres), ainsi qu'en cas d'assurance insuffisante (véhicule non fermé, clé oubliée sur le contact, etc.). Il en va de même des endommagements ou des salissures de l'habitacle causés par le Client et les conducteurs ou passagers (par ex. trous de brûlures sur les sièges, etc.), s'ils ne résultent pas directement d'un accident, des pneus endommagés et du coût de remplacement en cas de perte des clés du véhicule, du câble de recharge et des papiers du véhicule.

**13.3.** En vertu des dispositions du présent article 13, le Client répond solidairement des actes des personnes auxquelles il a remis l'objet loué (ou des actes des personnes auxquelles ces personnes ont remis le véhicule), ainsi que de ses propres actes s'ils sont en relation avec la remise ou l'utilisation de l'objet loué.

**13.4.** ALD ne rembourse pas la valeur des objets se trouvant à l'intérieur de l'objet loué ou les dommages matériels n'affectant pas l'objet loué, ni les dommages corporels.

**13.5.** Si la limitation de responsabilité prévue par la présente section des CGV ne s'applique pas, le Client répond entièrement de l'objet

loué.

**13.6.** En outre, la limitation de responsabilité ne s'applique pas lorsque

**13.6.1.** le Client ne respecte pas les dispositions du contrat de location et les conditions générales de vente qui font partie intégrante de ce contrat ; il en va ainsi en cas de demeure du Client.

**13.6.2.** les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave du Client ou d'une personne dont il répond ;

**13.6.3.** les dommages causés à l'occasion de l'utilisation de l'objet loué pour participer à des événements ayant pour but d'atteindre une vitesse maximale, à des événements de sport automobile ou à des entraînements, ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de l'objet loué sur des routes non goudronnées ;

**13.6.4.** les dommages sont en lien direct ou indirect avec des émeutes, des troubles intérieurs, des conflits armés ou des catastrophes naturelles ;

**13.6.5.** les dommages résultent de décisions administratives ;

**13.6.6.** les dommages sont causés par des rayonnements ionisants au sens de la loi sur la radioprotection dans sa version en vigueur ou par l'énergie nucléaire ;

**13.6.7.** les dommages sont causés à l'occasion de la préparation ou de la commission d'un acte répréhensible, si la préméditation est retenue ;

**13.6.8.** les dommages surviennent après la résiliation du contrat prononcée par ALD.

**13.6.9.** Le Client ne consulte pas ALD avant de recourir aux prestations d'un tiers pour définir les prestations à fournir et leur prise en charge ;

**13.6.10.** Si ALD ne peut procéder à aucune enquête sur la cause et le montant du dommage et sur l'étendue de ses obligations à cet égard, et si le Client ne présente pas les documents originaux permettant de prouver le montant du dommage ;

**13.6.11.** Si ALD n'est pas informée sans délai de toute assurance souscrite et n'est pas remboursée par cette assurance pour les prestations fournies ;

**13.6.12.** Si ALD ne reçoit pas les documents demandés permettant de prouver le droit à la limitation de responsabilité ;

**13.6.13.** Aider ALD à exercer les actions en réparation envers des tiers qui lui reviennent en raison de ses prestations et lui remettre les documents nécessaires ;

**13.7.** Dédommagement pour la limitation de responsabilité et la responsabilité partagée

**13.7.1.** Le dédommagement pour la limitation de responsabilité est compris dans le montant total de la location. Les contractants conviennent que le dédommagement pour la limitation de responsabilité s'élève à moins de 10 % du montant total de la location, si la responsabilité du Client s'élève à 5 % du montant du sinistre ou au moins à 1 000,00 CHF.

**13.7.2.** Pour les dommages pris en charge par ALD dans le cadre de la limitation de responsabilité, les parties conviennent de la responsabilité partagée du Client. Il s'agit de 5 % du montant du sinistre par sinistre et de 1 000,00 CHF au moins par sinistre. La somme minimale est inférieure à 1 000,00 CHF si le contrat individuel prévoit expressément une somme minimale inférieure.

**13.8.** En cas de sinistre, ALD peut résilier la limitation de responsabilité pour la fin d'un mois civil en respectant un préavis de 14 jours.

**13.9.** En cas de résiliation unilatérale de la limitation de responsabilité, ALD souscrit une assurance casco collision avec une franchise de 1 000,00 CHF maximum par sinistre pour la durée du contrat. Le Client est tenu de rembourser sans délai à ALD les primes et coûts encourus conformément à la facture.

**13.10.** Le Client doit informer ALD sans délai des réparations nécessaires. ALD confie alors les réparations à un garage agréé par ALD. Les garages agréés par ALD figurent dans le manuel remis au

Client dès l'entrée en vigueur du contrat. En outre, les garages agréés par ALD figurent sur son site internet [www.ayvens.ch](http://www.ayvens.ch). Toutes les réparations sont effectuées exclusivement par les garages agréés par ALD.

**13.11.** Pour le traitement des sinistres, ALD peut exiger un dédommagement maximum de 10 % du sinistre effectivement facturé et au moins 192,00 CHF brut par sinistre. Dans tous les cas, ALD peut mandater un expert pour évaluer le dommage et/ou le réparer et facturer les frais engagés au Client.

**13.12.** Au terme du contrat, le Client est tenu de rembourser la dépréciation de valeur de l'objet loué due au sinistre. ALD supportant le risque de la valeur résiduelle pour l'objet loué, ALD peut demander 10 % du coût total net des réparations de tous les accidents en cas de responsabilité du Client dans la survenance du sinistre, au titre de la moins-value commerciale. Cette somme est exigible au terme du contrat. L'obligation de remboursement du Client au titre de la moins-value commerciale s'éteint si le coût des réparations est inférieur à 1 000,00 CHF net.

**13.13.** En cas de destruction totale, de non-exécution des réparations car leur coût excède la valeur de remplacement ou en cas de perte de l'objet loué, y compris vol, etc., le contrat prend fin au jour de l'événement, sans autre formalité. La prétention d'ALD est calculée conformément à l'article 15 des présentes CGV. Le Client doit verser à ALD la somme calculée par ALD pour le contrat relatif à l'objet loué à la restitution au terme du contrat ou au terme du délai de renonciation à la résiliation.

#### 14. Rupture anticipée du contrat

**14.1.** ALD peut rompre le contrat de manière anticipée pour juste motif. Il en va notamment ainsi en cas de retard de paiement du Client, si le Client, après la remise de l'objet loué, est en retard dans le paiement du montant mensuel total de la location ou de toute autre créance échue, en tout ou en partie, pendant au moins six semaines et malgré relance en ce sens avec un nouveau délai de 14 jours et menace de résiliation.

**14.2.** ALD peut résilier le contrat sans préavis et exercer une action en réparation notamment

**14.2.1.** si des circonstances actuelles ou connues concernant le Client sont de nature à nuire ou à entraver l'exercice de ses droits par ALD. Il en va notamment ainsi en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de tentative de redressement judiciaire, si le Client n'a plus de domicile en Suisse; en outre, si la situation économique se dégrade de manière substantielle. Il en va également ainsi si ces circonstances concernent un garant, une caution ou un reprenneur de dettes, sauf si le Client dépose immédiatement des sûretés de substitution.

**14.2.2.** la couverture d'assurance pour l'objet loué ne s'applique pas;

**14.2.3.** si le Client ne met pas fin immédiatement au non-respect des obligations substantielles du contrat malgré avertissement en ce sens d'ALD et porte ainsi considérablement atteinte aux droits d'ALD; notamment non-respect des consignes de maintenance et des obligations de déclaration;

**14.2.4.** si le Client décède, n'exerce plus son activité de manière à compromettre le règlement des créances d'ALD, sauf si le Client dépose immédiatement des sûretés de substitution;

**14.2.5.** si le Client, à la conclusion du contrat, a fait de fausses déclarations sur sa situation économique et patrimoniale, sur la base desquelles ALD n'aurait pas conclu le contrat si elle en avait eu connaissance; en outre, si le Client a omis de révéler des faits ou des circonstances sur la base desquels ALD n'aurait pas conclu le contrat si elle en avait eu connaissance;

**14.2.6.** si le lieu d'exécution n'est plus en Suisse, mais à l'étranger, notamment en raison d'un changement de domicile, car ALD ne peut pas verser la TVA applicable à l'étranger au centre des impôts compétent à l'étranger. Il en va différemment si la TVA n'est pas

facturée en raison de l'application de la procédure d'autoliquidation; **14.2.7.** si les réparations de l'objet loué en raison d'un dommage ou d'un vice ne sont pas rentables du point de vue d'ALD.

**14.2.8.** dans les cas mentionnés conformément au point 19.4.

#### 15. Facturation en cas de cessation anticipée du contrat

En cas de rupture anticipée du contrat, ALD peut se prévaloir de dommages et intérêts immédiatement exigibles, même sans faute du Client. Ces dommages et intérêts s'élèvent, outre les sommes restant dues au moment de la rupture anticipée du contrat en cas de rupture anticipée du contrat pour faute du Client, à soixante pour cent du montant mensuel total de la location arrivant à échéance au terme de la durée du contrat, et au moins à trois fois le montant mensuel total de la location. En l'absence de faute du Client dans la rupture anticipée du contrat, le Client doit verser, outre les sommes restant dues au moment de la rupture anticipée du contrat, cinquante pour cent seulement du montant mensuel total de la location arrivant à échéance au terme de la durée du contrat, et au moins trois fois le montant mensuel total de la location. S'ajoutent à la somme ci-dessus les coûts, frais et impôts résultant de la rupture du contrat pour la restitution, l'enlèvement, l'estimation, le transport, la garde, la réalisation, majorés des frais accessoires. En outre, ALD facture des frais de traitement pour chaque cas de cessation anticipée du contrat. Le montant des frais de traitement figure dans le tarif. Ces prétentions sont exigibles dès la résiliation par le Client. Le véhicule de remplacement et la limitation de responsabilité prennent fin avec la rupture anticipée du contrat. En cas de rupture anticipée du contrat par le Client, celui-ci doit rembourser intégralement la remise éventuellement consentie pour les mois sans utilisation. Le montant de la remise à rembourser est calculé à partir de la remise consentie pour la durée totale du contrat, divisée par les mois de location convenus et multipliée par les mois sans utilisation (exemple de calcul: remise consentie 2 000 CHF sur 48 mois; restitution après 20 mois; remboursement remise de 1 166,67 CHF).

#### 16. Restitution de l'objet loué

**16.1.** Au terme du contrat, quel qu'en soit le motif, le Client est tenu de restituer l'objet loué, ainsi que tous les accessoires, les papiers et les clés, à ses frais et à ses risques, au concessionnaire ou dans tout autre point de retour ALD. Le présent contrat n'ouvre pas le droit au Client d'acquiescer la propriété de l'objet loué au terme du contrat. Au jour de la restitution, l'objet loué doit être propre à l'intérieur et à l'extérieur. À défaut de nettoyage ou en cas de nettoyage insuffisant, ALD facture les frais de nettoyage à ALD.

**16.2.** Jusqu'à la restitution conforme au contrat, il convient de verser à ALD, à compter de la cessation ordinaire ou extraordinaire du contrat, pour chaque jour civil commencé, 1/30 du montant mensuel de la location convenu à titre de dédommagement. Pendant cette période, les obligations incombant au Client en vertu du présent contrat continuent de s'appliquer.

**16.3.** ALD peut également aller chercher l'objet loué et aller le faire chercher par un mandataire. Le Client ne peut exercer aucun droit de rétention sur l'objet loué.

**16.4.** ALD supportant le risque de la valeur de l'objet loué à la date de la cessation du contrat, ALD doit se baser sur la valeur de l'objet loué à la restitution pour calculer le montant mensuel total de la location. À cet égard, il est nécessaire que l'objet loué soit restitué dans l'état convenu. Ainsi, l'objet loué doit être restitué dans un état correspondant à son âge et aux performances contractuelles du véhicule, conformément à la brochure « En clair – l'évaluation équitable d'un véhicule », sans dommages, en parfait état de fonctionnement et conforme aux critères de sécurité routière. Si l'objet loué n'est pas ou plus conforme à cet état, le Client est tenu au paiement de tous les frais (de réparation) à titre de dommages et

intérêts sans faute, nécessaires à la remise en état du véhicule conformément à la brochure « En clair – l'évaluation équitable d'un véhicule ».

**16.5.** Au jour de la restitution, l'objet loué est examiné et évalué par un expert en mécanique automobile mandaté par ALD. Seuls les frais de réparation et d'entretien au sens de l'article 16.4 excédant le montant net de 500,00 CHF sont facturés au Client, si cette option est prévue par le contrat de location.

**16.6.** Le Client sera informé du résultat de l'expertise. La valeur fixée par l'expert sert de base pour la facturation et l'expertise sera mise à la disposition du Client.

**16.7.** ALD supportant le risque de la valeur de l'objet loué à la date de la cessation du contrat et étant tenue à un service technique, ALD doit se baser sur la valeur de l'objet loué à la restitution pour calculer le montant mensuel total de la location. À cet égard, il est nécessaire que l'objet loué soit restitué dans un bon état de fonctionnement conformément à l'article 16.4 et que le kilométrage maximal convenu au contrat ne soit pas dépassé. En effet, tout dépassement du kilométrage maximal convenu au contrat entraînerait une moins-value de l'objet loué non comprise dans le calcul du montant mensuel de la location. Ainsi, ALD peut facturer les frais convenus pour chaque kilomètre supplémentaire en cas de dépassement du kilométrage maximal convenu au contrat. Les frais convenus pour chaque kilomètre supplémentaire sont uniquement facturés si les kilomètres supplémentaires excèdent 2 500 km sur l'ensemble de la durée du contrat. En cas de résiliation ou de rupture anticipée du contrat, ALD peut également exiger le paiement des kilomètres supplémentaires. En cas de résiliation ou de rupture anticipée du contrat, le kilométrage maximal autorisé est calculé au prorata de la durée du contrat jusqu'à la résiliation ou la rupture anticipée du contrat.

**16.8.** Lors de la restitution du véhicule, ALD est en droit de facturer des frais pour la restitution du véhicule. Le montant de ces frais est indiqué dans la feuille de tarifs.

## 17. Charges

Tous les frais, contributions et impôts découlant de la conclusion du présent contrat sont à la charge du Client. Si ALD paye ces charges, le Client les remboursera sans délai.

## 18. Responsabilité solidaire et responsabilité sans faute

**18.1.** S'il y a pluralité de clients, ils sont solidairement responsables dans le cadre du présent contrat.

**18.2.** Toute action en réparation à l'encontre d'ALD est exclue en vertu des présentes CGV, sauf négligence grave ou acte intentionnel d'ALD. Le Client doit prouver la négligence grave ou l'intention.

## 19. Sanction et embargo et résiliation

**19.1.** Par "personne sanctionnée", on entend toute personne qui fait l'objet de sanctions ou à qui des sanctions ont été imposées, ou qui fait l'objet de sanctions d'une autre manière (y compris, mais sans s'y limiter, le fait de se trouver dans un pays soumis à des sanctions générales ou nationales).

**19.2.** "sanctions" désigne des sanctions économiques ou financières, des embargos commerciaux ou des mesures similaires adoptées, gérées ou appliquées par l'un des États mentionnés ci-dessous (ou par une autorité de l'un des États mentionnés ci-dessous):

**19.2.1.** Nations unies (United Nations) ;

**19.2.2.** États-Unis d'Amérique ;

**19.2.3.** Union européenne ou l'un de ses États membres actuels ou futurs,

**19.2.4.** Royaume-Uni (United Kingdom) ou

**19.2.5.** la Suisse.

**19.3.** Le client garantit que ni lui ni aucun autre conducteur

autorisé n'est une personne sanctionnée.

**19.4.** ALD peut suspendre et/ou résilier le contrat de location à tout moment, avec effet immédiat et sans indemnité, si le client ou un autre conducteur autorisé devient une personne sanctionnée.

**19.5.** En cas de résiliation ou d'annulation anticipée par ALD, le client est tenu de restituer immédiatement tous les véhicules loués dans le cadre du contrat de location.

## 20. Corruption

**20.1.** Un " acte de corruption " est un acte volontaire commis directement ou indirectement par toute personne, telle qu'un tiers intermédiaire,

**20.1.1.** en donnant, offrant ou promettant à quelqu'un (y compris un agent public), pour lui-même ou pour un tiers, un cadeau, un don, une invitation, une rémunération ou un objet de valeur ; ou

**20.1.2.** le fait de demander ou d'accepter un cadeau, un don, une invitation, une rémunération ou un objet de valeur à / de toute personne (y compris un agent public), dans la mesure où cela pourrait être considéré comme une incitation à la corruption ou un acte de corruption intentionnel. Cela se fait dans son propre intérêt ou pour le compte d'un tiers, dans tous les cas avec l'intention d'inciter une personne (y compris un agent public) à exercer ses fonctions de manière inappropriée ou malhonnête et/ou à obtenir un avantage indu.

**20.2.** Par "lois anticorruption", on entend les articles 322t et suivants du Code pénal suisse (Titre 19), la loi française "Sapin II" du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption et le "U.S. Foreign Corrupt Practices Act" de 1977, dans sa version en vigueur. En outre, le terme inclut toute loi ou réglementation applicable dans laquelle la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et le UK Bribery Act 2010 sont appliqués. En outre, toutes les autres lois anti-corruption ainsi que le Code de Conduite du Groupe Société Générale (consultable sur <https://www.ayvens.ch>), tel que modifié de temps à autre, sont également visés.

**20.3.** " Influence " désigne l'action volontaire

**20.3.1.** de donner, d'offrir ou de promettre un cadeau, un don, une invitation, une rémunération ou un objet de valeur à une personne (y compris un agent public), ou

**20.3.2.** d'accepter un cadeau, un don, une invitation, une rémunération ou un objet de valeur d'une personne (y compris un agent public). Cela peut être fait directement ou indirectement, dans son propre intérêt ou pour le compte d'un tiers, dans tous les cas dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu d'un agent public ou de toute autre personne.

## 21. Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente, y compris la convention attributive de compétence, ainsi que les contrats qui s'y rapportent, sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

## 22. Convention attributive de compétence

Seuls les tribunaux suivants sont compétents pour connaître de tous les litiges découlant des présentes conditions générales de vente et/ou des contrats s'y rapportant ou en résultant (concernant la validité, la

conclusion, le caractère contraignant, l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution) :

- pour les actions du Client à l'encontre d'ALD : le tribunal suisse du domicile ou du siège social de l'une des parties, compétent à raison du lieu et de la matière ;
- pour les actions d'ALD à l'encontre du Client : le tribunal suisse du domicile du Client, compétent à raison du lieu et de la matière.